

Décision n° 20241231DC149

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CGCT  
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2024  
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

**OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DES AUTRES DROITS EN RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA ZONE TECHNIQUE DU PORT DE CAPBRETON**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;*

*VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*

*VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;*

*VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/ n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;*

*VU la décision du président n° 20180208DC02 du 8 février 2018 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des autres droits du Port de Capbreton ;*

*VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 décembre 2024 ;*

*CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la régie des recettes pour l'encaissement des produits des autres droits en régie de recettes pour l'encaissement des produits de la ZONE TECHNIQUE du Port de Capbreton ;*

**DÉCIDE :**

**Article 1**

La régie de recettes pour l'encaissement des produits des autres droits du Port de Capbreton devient la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la ZONE TECHNIQUE du Port de Capbreton.

**Article 2**

La régie est installée au service Port et lac de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont la résidence administrative est située maison du port, môle Emile Biasini, 40130 CAPBRETON.

**Article 3**

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.



#### Article 4

La régie encaisse les produits suivants :

RECETTES	COMPTES NOMENCLATURE M 4
Encaissement de location de nettoyeur haute pression sur zone technique	70612 : location nettoyeur haute pression
Encaissement du stationnement des navires à sec sur la zone technique	70613 : stationnement zone technique
Encaissement des opérations de matage et démâtage sur la zone technique	70614 : grue
Encaissement des opérations de manutentions réalisées sur la zone technique	70615 : élévateur et tenue dans les sangles
Encaissement des opérations de remorquage et de renflouement de bateaux	70616 : remorquage / renflouement
Encaissement de la redevance dite de maintenance zone technique	70617 : maintenance zone technique
Encaissement de la mise à disposition d'un badge d'accès pour la zone technique	7074 : vente de badge d'accès zone technique

#### Article 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque ;
- Virement ;
- Numéraire (300 € maximum par facture) ;
- Carte bancaire ;
- Paiement en ligne.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif mentionnant l'objet, la date et le montant acquitté.

#### Article 6

Régie prolongée : pour les redevances qui font l'objet de l'envoi d'une facture, le délai de paiement est fixé à trente jours à compter de la date de la facture.

Le régisseur est autorisé à adresser une demande de paiement aux redevables qui ne se sont pas acquittés spontanément des produits mis à leur charge.

Cette demande valant relances devra être adressée au plus tard dans les quinze jours de la date d'échéance fixée par la facturation initiale.

Dans un délai de 30 jours après la date d'échéance de paiement, l'ensemble des factures impayées est transmis au Trésor public. La liste des impayés, en totalité ou partiellement, sera transmise au service ordonnateur pour émission des titres de recette exécutoires au nom des usagers, et prise en charge par le receveur communautaire.

#### Article 7

Un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes.

#### Article 8

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

#### Article 9

Un fonds de caisse d'un montant de trente euros (30 €) est mis à la disposition du régisseur.

#### Article 10

Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux mille euros (2 000 €). Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à vingt mille euros (20 000 €).



#### Article 11

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse des que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

#### Article 12

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

#### Article 13

Le régisseur, ainsi que son mandataire suppléant pour les périodes où il assumera les fonctions de régisseur, percevront une indemnité de manquement de fond fixée dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé.

#### Article 14

La présente décision abroge et remplace la précédente en date du 8 février 2018.

#### Article 15

Monsieur le Président, Monsieur le directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 16

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance de conseil communautaire.

#### Article 17

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 22 janvier 2025

Le Président,

Pierre FROUSTEY



Envoyé en préfecture le 23/01/2025

Reçu en préfecture le 23/01/2025

**Publié en ligne le 23/01/2025**

ID : 040-24400865-20250122-20241231DC149-AR

